

Adresse du département de Paris, lors de la séance du 7 prairial an II (26 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du département de Paris, lors de la séance du 7 prairial an II (26 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 24;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13416_t1_0024_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

nous félicitons avec vous d'être surveillés par un génie tutélaire puisqu'il vous préserve des coups que l'on veut vous porter, et qu'il nous donne l'occasion de vous avertir de songer encore aux moyens qui peuvent assurer votre salut, la liberté du monde et la nôtre » (1).

r

[LORATEUR du départ^t de Paris.]

« Citoyens représentans,

Le département de Paris, qui a partagé les mouvements d'effroi et d'indignation qui ont éprouvé les vrais républicains, à la nouvelle des attentats commis contre la représentation nationale en la personne de Collot d'Herbois et Robespierre, vient dans ce sénat auguste, réunir les sentiments d'attachement à ceux qui vous ont déjà été manifestés.

Heureux Geffroy, tu porteras toujours les marques glorieuses de ton courage et de ton dévouement aux sauveurs de la patrie ! En jurant tous ici de suivre ton exemple, nous prenons l'engagement de transmettre et ton nom et tes vertus à nos enfants. Puissent-ils être à jamais animés du même courage et pénétrés de cette éternelle vérité que leur premier devoir sera de sacrifier leur existence entière à leur patrie.

A peine, Citoyens représentans, avez vous décrété la fête à l'Être Suprême que l'Eternel semble fixer plus particulièrement ses regards et ses affections sur la nation française, soit en rendant ses armées victorieuses, soit en faisant découvrir les plus affreux complots contre notre sainte liberté. Oh ! quelle reconnaissance ne lui devons-nous pas pour avoir protégé d'une manière aussi frappante les jours précieux de nos représentans !

Que cette reconnaissance soit donc aussi l'objet du culte que nous lui rendrons dans la fête que vous avez décrétée pour le 20 de ce mois ; alors la postérité de la République et le bonheur des français sont assurés à jamais » (2).

s

[L'ORATEUR des vétérans invalides et des défenseurs de la République.]

« Pères de la patrie,

Les vétérans invalides et les défenseurs de la République, justement indignés de l'horrible attentat commis sur la personne de deux fermes soutiens de la liberté, viennent en votre sein vous féliciter du bonheur qu'ils ont eu d'échapper à la rage de ces monstres.

Un pareil crime ne peut être provoqué que par le fanatisme et l'aristocratie. Et si le génie de la liberté qui veille sur nous a pu détourner le fer assassin qui menaçait des jours précieux à la France entière, ne devons-nous pas craindre de nouveaux forfaits, ne devons-nous pas craindre de trouver dans tous les partisans du royalisme des gens prêts à tout entreprendre pour favoriser leurs indignes complots.

(1) C 305, pl. 1143, p. 29, signé RIVIÈRE (présid.), LAFFITTE, BUCQUET, BONNANGER, CHAUVIN, JAQUOTOT, I.M. MARTIN.

(2) C 305, pl. 1143, p. 28; Mon., XX, 593.

Il est donc du devoir de tout républicain de déjouer les intrigues de ces scélérats et de veiller à la sûreté de ses représentans.

Nous vous demandons cet honneur, qui peut plus que nous y prétendre, nous dont le sang a coulé pour la patrie et qui sommes couverts de ses bienfaits.

C'est le Comité de salut public qui est menacé comme étant chargé du bonheur du peuple.

Eh bien, Législateurs, ordonnez qu'une garde prise parmi nous soit chargée de la défendre.

Quoiqu'affaiblis par l'âge et les blessures, nous saurons lui faire de nos corps un rempart inexpugnable et servir d'égide à chacun de ses membres.

Heureux si au prix de notre vie nous pouvons écarter les coups qui leur seraient portés, la mort alors nous paraîtrait douce et notre dernier soupir serait pour la République.

Vive la République, vive la Montagne » (1).

t

[L'ORATEUR du trib. de commerce.]

« Citoyens représentans,

Votre immortel décret sur l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme en asseyant la raison sur les ruines du fanatisme, a porté le désespoir chez nos ennemis, et comblé leur rage. Ils affectaient, les scélérats, de méconnaître une providence pour ramener l'homme à cet état d'ignorance où l'avaient plongé des siècles d'une stupide superstition si favorable au despotisme. Mais qui ne reconnaîtra la main d'un dieu rémunérateur des vertus et vengeur des crimes, dans les événements de notre sublime révolution ! C'est lui qui a déjoué les complots tramés contre notre liberté ; c'est lui qui tourne sans cesse tous les efforts de nos ennemis contre eux-mêmes, et cette idée les accable, les succès de nos armées triomphantes les désespèrent, et voyant bien qu'ils ne peuvent nous vaincre en masse, ils ont recours à leur moyen favori, l'assassinat ! Heureusement, et c'est encore un nouveau bienfait de l'Être Suprême, il a détourné le plomb homicide dirigé sur Collot d'Herbois et dévoilé d'autres complots affreux dont nous n'avons plus rien à redouter. Mais, Citoyens représentans, les membres du tribunal de commerce du département de Paris se doivent à eux-mêmes et au peuple qui les a nommés, d'unir leur vœu à celui de toutes les sections de la République. Ils demandent que la Convention nationale prenne, dans sa sagesse, le plus promptement possible, tous les moyens qu'elle jugera convenables pour mettre les membres du Comité de salut public et de sûreté générale à l'abri des entreprises des malveillans et du poignard des assassins.

Vous n'êtes plus à vous, Citoyens représentans, vous appartenez au peuple français, et cette considération importante doit vous déterminer avant toutes choses, à vous occuper des mesures tendant à la conservation de ses représentans » (2).

(1) C 306, pl. 1156, p. 9, signé SEREINNE, caporal 1^{er} bataillon de Seine-et-Oise.

(2) C 305, pl. 1143, p. 27, signé LADAINTE (juge), GUÉROULT (juge), LAURENT (suppléant).